

## SOIXANTE-HUITIEME SESSION

### Affaire JAWORSKI (No 2)

#### Jugement No 991

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Lech Stanislaw Jaworski le 20 décembre 1988, la réponse de l'OEB datée du 24 avril 1989 et la lettre du 18 mai 1989 par laquelle le requérant informe le greffier du Tribunal qu'il renonce à déposer un mémoire en réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 39, 40, 42 et 45 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1930, est entré en qualité d'examineur au bureau de l'OEB de La Haye en 1978, date de son transfert en provenance de l'ancien Institut international des brevets. A l'occasion d'un accident d'avion survenu en 1979, il fut victime de lésions pour lesquelles il est encore en traitement médical.

Par une décision datée du 3 septembre 1986, le Président de l'Office accorda au requérant un congé de deux mois à partir du 1er septembre 1986, en application de l'article 45 du Statut des fonctionnaires ainsi conçu :

"1) Le fonctionnaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé, sans rémunération, pour des motifs de convenance personnelle."

La période de congé fut prolongée ultérieurement, à la demande du requérant, jusqu'au 31 octobre 1987.

Par le communiqué 59 du 2 juin 1987, le Président de l'Office informa les membres du personnel que "tous les fonctionnaires en activité le 1er octobre" 1987 percevraient une gratification pour marquer le dixième anniversaire de la création de l'Office. Le 5 juin 1987, le Conseil d'administration de l'OEB prit la décision suivante :

"Les fonctionnaires de l'Office européen des brevets qui sont en activité au 1er octobre 1987 percevront une gratification correspondant à 5 % du traitement de base annuel correspondant à leur grade et à leur échelon. Cette gratification sera incluse dans la rémunération du mois d'octobre 1987.

La décision fut énoncée dans le document CA/D 12/87 et le Président en informa les membres du personnel dans son communiqué 63 du 22 juillet 1987. La version anglaise précisait que la gratification serait versée aux agents "in post" ("en poste") à la date retenue.

Par une décision datée du 8 octobre (CA/D 17/87), annoncée par le Président dans son communiqué 69 du 9 octobre 1987, le Conseil octroya la gratification aux anciens fonctionnaires qui avaient pris leur retraite avant le 1er octobre.

Le requérant reprit ses fonctions à La Haye le 2 novembre 1987. Comme il n'avait pas reçu de gratification, il écrivit au chef du personnel pour la réclamer. Le chef du personnel lui répondit par une lettre du 6 novembre que seuls les fonctionnaires en activité au 1er octobre y avaient eu droit. Le 10 novembre, le requérant écrivit à nouveau pour souligner que cette réponse ne correspondait pas au texte du communiqué 63, du moins pour ce qui était de la version anglaise.

Le 16 novembre, le chef du personnel confirma son interprétation précédente et envoya au requérant les versions officielles allemande, anglaise et française du document CA/D 12/87.

Le 19 novembre, le requérant interjeta appel. Dans son avis du 17 août 1988, la Commission de recours

recommanda de rejeter l'appel et, par lettre du 12 octobre 1988, qui est la décision contestée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant prétend que le refus de lui verser la gratification est contraire aux termes de la décision du Conseil telle qu'elle a été transmise au personnel de l'Office dans la version anglaise du communiqué 63. S'il se trouvait en congé au 1er octobre 1987 et, de ce fait, n'était pas "en activité", il était toujours "en poste" et avait donc droit au versement.

Il prétend qu'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement. Puisque même ceux qui avaient pris leur retraite reçurent la gratification, à plus forte raison une personne dont le nom figure sur la liste des membres du personnel, même si elle était en congé à la date critique. L'intention du Conseil était de donner une gratification à toute personne qui avait été au service de l'OEB, et telle est la raison pour laquelle cette gratification fut versée notamment aux fonctionnaires à temps partiel. Elle fut même accordée aux fonctionnaires dont le service n'avait commencé que le 1er octobre 1987. Le requérant, s'il avait été à la retraite au lieu d'être en congé sans traitement, aurait lui aussi perçu cette gratification.

Il demande l'annulation de la décision contestée, le versement de la gratification, une indemnité pour tort moral s'élevant à 3.000 florins et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB constate que les textes du communiqué 59 et du document CA/D 12/87 étaient sans ambiguïté dans les trois langues : la gratification n'était due qu'aux fonctionnaires "en activité". Ayant reçu les trois versions du document CA/D 12/87 le 16 novembre 1987, le requérant était dûment informé des termes de la décision effective du Conseil. Il ne peut se prévaloir d'un prétendu désaccord entre le texte anglais et les autres versions linguistiques du communiqué 63.

Les trois versions de la décision du Conseil concordent en ce qu'elles ne confèrent le droit à la gratification qu'aux fonctionnaires "en activité le 1er octobre 1987". Il ressort des articles 39, 40 et 42 du Statut des fonctionnaires, qui définissent "l'activité de service" et "la non-activité", que le requérant, du moment qu'il n'exerçait pas à la date critique "les fonctions correspondant à l'emploi" auquel il avait été affecté, n'avait pas droit à la gratification.

Le requérant ne saurait fonder une réclamation sur le communiqué 63, qui ne constituait qu'une simple annonce au personnel et ne conférait en soi aucun droit. Les versions allemande et française étaient suffisamment claires et même la version anglaise n'était pas en contradiction avec le texte de la décision du Conseil, l'expression "in post" ayant dans le contexte à peu près la même signification que les mots "in active employment". Après tout, le requérant n'était pas affecté à un poste particulier lorsqu'il était en congé; en effet, l'article 45(5) c) prévoit que, durant un tel congé, "le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi".

Il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement puisque le requérant ne se trouvait pas dans la même situation de fait que les fonctionnaires qui reçurent la gratification. Contrairement aux agents travaillant à temps partiel et aux fonctionnaires nouvellement recrutés, il n'était pas "en activité" le 1er octobre 1987. De plus, ces deux catégories de fonctionnaires ainsi que les fonctionnaires retraités percevaient à cette date soit un traitement, soit une pension de retraite, tandis que le requérant, lui, ne touchait à ce moment-là aucune rémunération.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, demande l'annulation de la décision du Président de l'Office en date du 12 octobre 1988 qui lui refuse le paiement d'une gratification versée à une époque où le requérant se trouvait en congé sans traitement pour des raisons de convenance personnelle.

2. Il résulte du dossier que, pour célébrer le dixième anniversaire de sa création, l'Organisation européenne des brevets a versé aux fonctionnaires de l'Office une gratification correspondant à 5 pour cent du traitement de base annuel. La décision portant octroi de cette gratification fut prise le 5 juin 1987 par le Conseil d'administration. Elle désigne, comme bénéficiaires de cet avantage, les fonctionnaires de l'Office "qui sont en activité au 1er octobre 1987", en précisant que la gratification serait incluse dans la rémunération du mois d'octobre 1987. Il est à noter que la gratification fut ultérieurement étendue aux retraités, au prorata de leur temps de service.

3. Comme le requérant se trouvait en congé pour convenance personnelle à l'époque considérée - pour des motifs qui n'interviennent pas dans la présente affaire - il fut exclu de ce bénéfice. Par lettre du 19 novembre 1987, il introduisit un recours interne en faisant valoir qu'en raison du caractère temporaire de son congé il conservait son

emploi auprès de l'Office, de manière qu'il devrait être traité à l'égal des fonctionnaires en activité de service.

4. La Commission de recours, saisie par le Président, après avoir analysé la situation à la lumière du Statut des fonctionnaires, considéra qu'à la date du 1er octobre 1987 M. Jaworsky ne se trouvait pas, statutairement, en activité de service et qu'il ne pouvait donc pas prétendre à la gratification en question. La commission recommanda donc, à l'unanimité, le rejet de la réclamation. Elle donna toutefois à considérer si, pour des motifs d'équité, il ne convenait pas tout de même d'étendre le bénéfice de la gratification à un fonctionnaire qui se trouvait certes en position de non-activité, en tant que bénéficiaire d'un congé pour convenance personnelle, mais qui avait néanmoins contribué dans le passé au succès de l'Organisation.

5. Par lettre du 12 octobre 1988, il fut signifié au requérant que le Président de l'Office avait décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours.

6. Dans son recours contentieux, qu'il a introduit dans les délais, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président, d'ordonner le paiement de la gratification à son bénéficiaire, de lui allouer la somme de 3.000 florins à titre de dommage moral et de mettre les dépens à charge de l'Organisation.

7. Le requérant fait valoir, en premier lieu, que malgré son congé il conserve son emploi auprès de l'OEB et qu'il doit donc être assimilé à un fonctionnaire en activité; à l'appui de cette thèse, il invoque les termes du communiqué 63 du 22 juillet 1987, en sa version anglaise, par laquelle le Président de l'Office annonce au personnel le versement de la gratification aux agents "in post" au 1er octobre 1987. Le requérant expose, en second lieu, que le but de la gratification étant de reconnaître le travail fourni par les fonctionnaires de l'Organisation pendant la première période décennale, le titulaire d'un congé doit en bénéficier à l'égal des autres fonctionnaires.

8. L'OEB fait valoir pour sa défense que la décision du Conseil traduit l'intention de réserver l'avantage en question aux fonctionnaires ayant un rapport de travail étroit avec l'Organisation; que telle ne serait cependant pas la position du bénéficiaire d'un congé accordé pour des motifs de convenance personnelle; que le versement de la gratification aurait d'ailleurs été annoncé suffisamment à l'avance, de manière que le requérant aurait eu la possibilité de rejoindre son poste s'il avait voulu s'assurer la jouissance de cet avantage; enfin que, la gratification étant versée sous forme d'un pourcentage de la rémunération, l'allocation de cet avantage supposait le versement d'un traitement ou d'une pension, ce qui, précisément, ne serait pas le cas d'un fonctionnaire en congé pour convenance personnelle.

9. Il y a lieu de faire remarquer à ce sujet que, si l'Organisation est libre de verser une gratification spéciale à ses fonctionnaires et d'en déterminer les bénéficiaires, elle doit le faire de manière objective, en évitant toute distinction arbitraire. Il convient donc d'examiner si le requérant, exclu en sa qualité de titulaire d'un congé pour convenance personnelle, aurait été victime d'un traitement discriminatoire.

10. Les termes dans lesquels le Conseil a attribué la gratification se rattachent visiblement à une distinction établie par l'article 39 du Statut des fonctionnaires entre trois positions administratives des fonctionnaires, à savoir "l'activité de service", "la non-activité" et "la disponibilité". Aux termes de l'article 40, seuls les fonctionnaires en activité de service ont droit à la rémunération, à l'avancement en échelon et seuls ils peuvent prétendre à une promotion. Selon l'article 42, les fonctionnaires mis en position de non-activité, parmi lesquels les bénéficiaires d'un congé pour convenance personnelle, n'ont pas droit à une rémunération. L'argument déduit à ce sujet par le requérant du communiqué 63 du Président est sans pertinence, alors que la délimitation du cercle des bénéficiaires résulte de la décision du Conseil, qui est à cet égard sans équivoque, et non d'une variante linguistique, quelle que soit d'ailleurs sa signification, utilisée dans un bulletin d'information diffusé par le Président.

11. Il résulte de ces dispositions qu'en limitant l'avantage de la gratification aux fonctionnaires en activité, le Conseil s'est rattaché à une distinction établie par le Statut. Il s'agit donc d'une limitation objectivement justifiée qui trouve sa base dans ce statut. Le requérant devait savoir, lorsqu'il a demandé un congé pour des motifs de convenance personnelle, qu'il serait placé en position de non-activité, subissant ainsi les conséquences que cette position comporte pour sa rémunération et pour les autres avantages de carrière. L'exclusion des fonctionnaires se trouvant en position de non-activité du bénéfice de la gratification paraît d'autant plus justifiée que la prime en question a été concédée sous forme d'un supplément rattaché au traitement, c'est-à-dire d'un accessoire à un droit qui se trouve précisément suspendu pour cette catégorie d'agents.

12. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne saurait se plaindre d'un traitement discriminatoire. Son exclusion

est la conséquence logique de la position statutaire qu'il avait lui-même choisie. Il ne saurait donc reprocher au Conseil de ne pas avoir étendu sa générosité au-delà du cercle des fonctionnaires actifs et des bénéficiaires d'une pension.

13. Par voie de conséquence, la requête et les demandes annexes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
P. Pescatore  
A.B. Gardner